

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-1009
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H0904090-01 – RN09-99719
DATE :	9 MARS 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(2<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 15 décembre 2009 pour se pourvoir en appel d'une ordonnance de soins et d'hébergement rendue le 11 décembre 2009.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 décembre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique tenue le 9 mars 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. La procureure de la demanderesse a fait une demande de mandat au nom de sa cliente pour se pourvoir en appel d'une ordonnance de soins et d'hébergement. Une représentante du bureau d'aide juridique s'est présentée au centre hospitalier afin de faire signer une demande d'aide juridique à la demanderesse mais celle-ci a déclaré ne pas vouloir aller en appel. La demanderesse a par la suite communiqué avec la directrice du bureau d'aide juridique et a confirmé qu'elle ne voulait pas porter sa cause en appel puisque l'ordonnance lui convenait.

[6] Au soutien de la demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue qu'elle a inscrit en appel pour protéger les droits de sa cliente étant donné son indécision et le court délai. Elle désire être remboursée pour les débours encourus.

[7] **CONSIDÉRANT** les articles 3.1 et 3.2 de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoient que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque le bénéficiaire nécessite des services juridiques;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a déclaré à l'aide juridique ne pas vouloir se pourvoir en appel;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne requiert donc pas de services juridiques au sens de la *Loi sur l'aide juridique* ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

---

M<sup>e</sup> PIERRE-PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI